

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED]
[REDACTED]

Tomblaine, le 30 Juin 2017

Lettre recommandée avec A.R.

COMMISSION REGIONALE DE DISCIPLINE DE LORRAINE

Dossier disciplinaire n° 27 / 2016-2017 :

Affaire : Dossier disciplinaire pour incidents après la rencontre R1SEMA 3096 du 22 Avril 2017 opposant BC. VERDUN à AS. JOUDREVILLE-PIENNE-BOULIGNY.

Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous, la décision prise par la Commission Régionale de Discipline de Lorraine lors de sa réunion du samedi 10 Juin 2017.

Vu le titre VI des règlements généraux de la FFBB ;

Après étude des pièces versées au dossier ;

CONSIDERANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Lorraine de Basket-Ball a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], joueur du club de l'AS. JOUDREVILLE-PIENNE-BOULIGNY.

CONSIDERANT que Madame Marie GRZECZKA, deuxième arbitre de la rencontre a mentionné sur la feuille de marque des incidents ayant eu lieu après la rencontre « à l'issue de la rencontre le joueur B11 [REDACTED] présente sa main pour nous saluer mais la retire au moment où nous faisons de même. Il ajoute que nous le dégoutons et que nous sommes mauvaises. Il ajoute que s'il pouvait il nous enterrerait plus bas que terre ».

CONSIDERANT que Madame Marynne LETELLIER, premier arbitre a confirmé ces faits dans son rapport.

CONSIDERANT que le marqueur et l'entraîneur de l'équipe A confirment ces faits dans leurs rapports.

CONSIDERANT que le marqueur, le chronométrateur, le préposé aux 24 secondes et le délégué de club attestent dans leur rapport qu'il y a eu « un regroupement autour des 2 arbitres et que le joueur n°11 de Joudreville va parler aux arbitres ».

.../...

CONSIDERANT que la commission estime les faits établis.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] a eu une attitude incorrecte et tenu des propos injurieux envers les arbitres de la rencontre.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], n'a pas fourni de rapport.

CONSIDERANT que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], ne s'est pas présenté devant la Commission de Discipline de la Ligue de Lorraine de Basket-Ball.

CONSIDERANT que la commission estime que Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED], au regard des articles 609.3, 609.5 et 609.6 des règlements généraux de la FFBB est disciplinairement sanctionnable.

PAR CES MOTIFS,

Conformément aux articles 602 des règlements généraux de la FFBB,

La Commission Régionale de Discipline de Lorraine décide d'infliger à :

Monsieur [REDACTED], licence n° [REDACTED] de l'AS. JOUDREVILLE-PIENNE-BOULIGNY une suspension de QUATRE MOIS dont DEUX MOIS avec sursis.

La peine de suspension ferme s'établissant du 15 Septembre au 12 Novembre 2017 inclus.

Frais de procédure :

Par ailleurs, l'association sportive AS. JOUDREVILLE-PIENNE-BOULIGNY devra s'acquitter du versement d'un montant de 80 euros (quatre-vingt euros) à la LLBB, correspondant aux frais occasionnés lors de la procédure, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel.

Voies de recours :

A l'encontre de cette décision, un appel peut-être interjeté devant la chambre d'appel, dans les dix jours ouvrables à compter de la réception de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article 624 des règlements généraux de la FFBB.

L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 euros, prévu par les dispositions de l'article 636 des règlements généraux de la FFBB.

.../...

Mmes CANELA, COLIN et MM. CHARLIER, DEWISE, KULINICZ et VALETTE ont pris part aux délibérations.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Secrétaire de séance,



Laurent KULINICZ

Le Président de la Commission de Discipline,



Luc VALETTE

Copie : AS JOUDREVILLE PIENNE BOULIGNY – CD.54
Commission Sportive Régionale – Trésorerie